



PROCEDURE CIVILE

Résoudre le cas pratique

L'association « *Vive l'insertion des jeunes par la musique !* » a conclu un contrat de gardiennage avec la SARL « *Full contact* » le 19 juillet 2010, contrat en vertu duquel cette dernière assurera la protection et la surveillance des locaux de l'association, la nuit, les week ends et les jours fériés. Le contrat stipule notamment que « en cas de litige survenant entre les parties relativement à l'exécution du contrat, celles-ci s'engagent à tenter une conciliation avant toute saisine du juge aux fins du règlement du litige ».

Comment s'analyse cette clause ? Pensez-vous qu'elle soit conforme au droit à un procès équitable ?

Au début du mois de septembre 2011, un incident se produit au cours d'une nuit : les locaux de l'association sont vandalisés, et la personne chargée de la surveillance, qui est salariée de la SARL « *Full contact* », n'est manifestement pas intervenue et n'a pas non plus donné l'alerte. Le préjudice subi par l'association - de nombreux dégâts matériels - est important (plusieurs dizaines de milliers d'euros a priori), et le président de l'association soupçonne que les faits ont été commis par le salarié, lequel aurait voulu se venger de l'ancien président de l'association.

L'actuel président de l'association, qui n'entend pas porter plainte contre le salarié, envisage malgré tout d'obtenir réparation du préjudice subi par l'association, et souhaiterait dans un premier temps, avant un procès éventuel contre la SARL « *Full contact* », qu'un expert soit nommé par le juge aux fins de déterminer les causes précises et l'ampleur exacte des dommages survenus.

Quelle juridiction le président de l'association devra-t-il saisir ? La procédure à suivre le cas échéant pourrait-elle être une procédure sur requête ? A quelle(s) condition(s) ? Quelles sont les particularités et les conséquences d'une procédure sur requête ?

Par ailleurs, la procédure qu'envisage d'engager l'association vous paraît-elle recevable ? Si vous étiez l'avocat de la SARL « *Full contact* », quel(s) est (sont) le(s) éventuel(s) moyen(s) de défense que vous pourriez soulever concernant la saisine du juge par l'association ?

Le président de l'association envisage déjà la suite, en se disant que si la conciliation entre les parties échouait, une procédure au fond serait ultérieurement engagée aux fins d'obtenir des dommages et intérêts.

La juridiction qui serait saisie dans ce cas serait-elle la même que celle susceptible d'être saisie avant tout procès ?

Si ladite juridiction venait à statuer et à faire droit à la demande de dommages et intérêt formée par l'association, la SARL « *Full contact* » pourrait-elle faire appel ? Dans quelle mesure serait-elle obligée, avant que la cour d'appel statue, d'exécuter la condamnation ? Pourrait-elle, sans risque, ne pas exécuter le jugement en attendant l'éventuel arrêt infirmatif ?